

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes**

Nersac, le 19 juin 2014

Unité Territoriale de la Charente

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**Société SIRMET 16  
131 Chemin de Bourlion à Chaumontet  
16160 GOND-PONTOUVRE**

**Constitution de garanties financières en application de l'article  
R. 516-1 du Code de l'Environnement et précisions  
géographiques des points de mesures acoustiques en limite de  
propriété**

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## **1 SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société SIRMET 16 dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de GOND-PONTOUVRE exploite une installation de stockage et de traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage, tri et transit de déchets industriels banals, transit de déchets industriels spéciaux. Ces installations sont réglementées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 complétées par les actes suivants :

- arrêté complémentaire du 23 juin 2010 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2012 portant actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2009 susvisé concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- arrêté complémentaire du 26 avril 2013 portant mise à jour du classement des installations classées de ladite société ;
- arrêté complémentaire du 05 décembre 2013 portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges agréments « centre VHU » et « broyeur » suite à la modification de la réglementation VHU et autorisant l'exploitation d'une unité de broyage de câbles électriques et d'une unité de tri par granulométrie des broyats de câbles électriques de la même société.

## **2 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

### **2.1 Rappel du contexte réglementaire**

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## 2.2 Situation administrative

Les installations exploitées par la société SIRMET 16 concernées par la mise en place de garanties financières sont classées sous les rubriques recensées dans le tableau ci-après et listées par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Date de démarrage de constitution des GF
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	01/07/2012
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	01/07/2012

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

## 2.3 Montant des garanties financières proposé par l'exploitant

Par courrier en date du 29 octobre 2013, complété le 16 avril 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant  $M_e$  relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 59 701 euros TTC. Les déchets sont constitués uniquement de déchets dangereux présents sur le site et de refus de broyage automobile. Les métaux ferreux et non ferreux sont valorisables et donc vendus ainsi que les batteries.

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux stockées sur site sont celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

Le montant  $M_i$  relatif à la neutralisation des cuves enterrées est nul.

Le montant  $M_c$  relatif à la limitation des accès au site s'établit à 390 euros TTC.

Le montant  $M_s$  relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 35 900 euros TTC. Conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009, un suivi des piézomètres et des eaux souterraines est déjà réalisé.

Le montant  $M_g$  relatif à la surveillance du site s'établit à 15 000 euros TTC.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur  $\alpha$  relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants  $M_i$ ,  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$ . Le coefficient  $\alpha$  peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$  doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 700,3 correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à 125 043 euros TTC pour un taux de TVA de 20 %.

### **3 PRECISIONS GEOGRAPHIQUES DES POINTS DE MESURES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE ET SUPPRESSION DU POINT DE MESURE EN Z.E.R CHEZ MONSIEUR DEVIELLETOILE**

Dans le cadre des actions à mener visant à garantir le respect des seuils imposés par l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 relatif aux niveaux limites de bruit en limite de propriété, la société SIRMET 16 a proposé à Monsieur le Préfet de définir les coordonnées GPS des emplacements des points de mesures.

Par courriel du 02 juin 2014, l'exploitant nous a transmis les coordonnées LAMBERT II des points de mesures en limite de propriété.

Ces dernières sont fixées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

De plus, Monsieur DEVIELLETOILE n'ayant pas désiré de mesures sur son terrain lors des deux dernières campagnes de mesures, la préfecture a accepté, par courrier du 17 mars 2014, la suppression du point B en Z.E.R (zones à émergence réglementée).

### **4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'inspection des installations classées est favorable aux propositions formulées par l'exploitant sur :

- le montant des garanties financières ;
- les précisions géographiques des points de mesures acoustiques en limite de propriété.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, tient compte de ces propositions.

Nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.